

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe

Soixante-quatrième session
Point 95 m) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

**Promotion du multilatéralisme dans le domaine
du désarmement et de la non-prolifération**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Émirats arabes unis	2
Liban	3
Qatar	4

* A/64/50.



I. Introduction

1. Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/50, intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Au paragraphe 8 de la résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session.
2. Comme suite à cette demande, le 24 février 2009, une note verbale a été envoyée aux États Membres pour les inviter à fournir des informations sur la question. Les réponses qui ont été reçues sont reproduites à la section II ci-après. Les autres réponses reçues feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Émirats arabes unis

[Original : arabe]
[29 mai 2009]

Introduction

1. Dans ses résolutions 63/50 et 63/51, l'Assemblée générale évoque le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, ainsi que la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et invite tous les États Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées à cet égard.
2. Les mesures adoptées par les Émirats arabes unis en vue de l'application de ces deux résolutions sont les suivantes :
 - a) Adhésion aux accords et traités internationaux :
 - i) Les Émirats arabes unis ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968;
 - ii) Les Émirats arabes unis ont adhéré au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 et au Protocole qui s'y rapporte;
 - iii) En 2003, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Émirats arabes unis ont conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - iv) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
 - v) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

- vi) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- vii) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- b) Adoption de lois sur le contrôle des matières radioactives et la réduction des dommages qu'elles causent à l'environnement :
 - i) La loi fédérale n° 1 de 2002 sur la réglementation et le contrôle des sources radioactives et la protection contre les dangers qu'elles représentent, amendée par la loi fédérale n° 20 de 2006;
 - ii) La loi fédérale n° 55 de 2004 relative aux dispositions réglementaires de base sur la gestion des sources des rayonnements ionisants aux Émirats arabes unis;
 - iii) La loi fédérale n° 56 relative aux dispositions réglementaires sur la sécurité du transport de matières radioactives aux Émirats arabes unis;
 - iv) La loi fédérale n° 57 de 2004 sur les dispositions réglementaires régissant la gestion des déchets radioactifs aux Émirats arabes unis;
- c) Les Émirats arabes unis ont participé à des conférences, réunions et séminaires internationaux sur le désarmement et la non-prolifération et ont organisé des forums sur les questions liées à la limitation des armements et à la non-prolifération des armes de destruction massive.

Conclusion

3. Les Émirats arabes unis adhèrent au règlement pacifique des différends entre les États et appliquent à cet égard les principes du dialogue et de la négociation. Ils préconisent un règlement du différend avec la République islamique d'Iran à propos de l'occupation par cette dernière des îles d'Abou Moussa, de la Grande Tumb et de la Petite Tumb sur la base du dialogue et de la raison, au moyen d'une médiation internationale ou de la Cour internationale de Justice, conformément à leur attachement à l'application des principes du droit international dans ces domaines. Les Émirats arabes unis sont également favorables à la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive (biologiques, chimiques et nucléaires) au Moyen-Orient.

Liban

[Original : arabe]
[9 avril 2009]

Le Liban est favorable à l'adoption de mesures efficaces pour contrer les dangers qui menacent la paix et la sécurité internationales du fait de la prolifération des armes de destruction massive. Il est également favorable à l'élaboration de conventions relatives au désarmement et à la réglementation de l'armement sur la base de négociations multipartites faisant intervenir un grand nombre de pays, quelles que soient leur taille et leur puissance, le but étant de parvenir à un

désarmement complet dans le cadre d'un régime de contrôle international strict. Il considère qu'il est essentiel de promouvoir le multilatéralisme pour faire avancer les négociations et fixer des normes internationales plus générales en la matière. Le Liban réaffirme son attachement à la coopération multipartite, un moyen important de parvenir aux objectifs communs arrêtés dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération. Il convient de souligner que, dans le même temps, Israël possède un vaste arsenal d'armes de destruction massive qui constitue une menace directe non seulement pour le Liban, mais pour tous les pays de la région, voire pour la paix et la sécurité internationales.

Qatar

[Original : arabe]

[9 avril 2009]

L'État du Qatar est favorable au multilatéralisme dans le domaine du désarmement, ainsi qu'à des négociations multipartites sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, le but étant d'atteindre les objectifs de l'Organisation et d'unifier les efforts déployés par les États Membres aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
